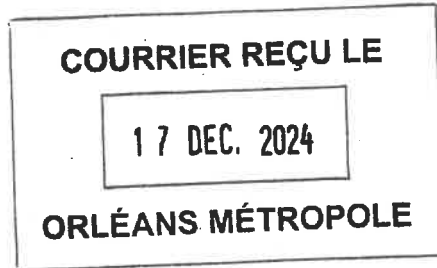




**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 045-244500468-20251001-2025OMARR0062-AR



**Direction Départementale
de la Protection des Populations
du Loiret**

Affaire suivie par Mathilde FOURMAS

Tél : 02 38 42 42 80

Mél : mathilde.fourmas@loiret.gouv.fr

Orléans, le **13 DEC. 2024**

La préfète du Loiret
à

Monsieur le Président d'Orléans Métropole
5 Place du 6 juin 1944
45000 ORLEANS

Objet : Institution de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire des communes d'Ardon et de Saint-Cyr-en-Val.

Réf : Articles L.125-6 et R.125-41 à R.125-47 du Code de l'environnement.

Pl : 1 arrêté.

Le projet de secteur d'information sur les sols (SIS) sur le site de la société Hitachi Computer Products située au 770 avenue de la Pomme de pin – Parc de Limère sur le territoire des communes d'Ardon et de Saint-Cyr-en-Val, a fait l'objet des consultations et de la participation du public prévues aux articles R. 125-44 et R.125-45 du Code de l'environnement.

Je vous informe qu'à la suite de cette procédure, j'ai décidé d'arrêter ce projet.

Je vous prie de trouver sous ce pli l'arrêté pris à cet effet ce jour, que je vous invite à faire afficher au siège d'Orléans Métropole pendant une durée d'un mois au minimum. Vous voudrez bien attester de l'accomplissement de cette formalité en me retournant à l'issue de ce délai un certificat d'affichage.

Cette décision fera aussi l'objet d'un affichage en mairies d'Ardon et de Saint-Cyr-en-Val, au siège de la communauté de communes des Portes de Sologne et d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

J'ajoute qu'en application des articles L. 125-6 du Code de l'environnement et R.151-53 du Code de l'urbanisme, le secteur d'information sur les sols concerné devra être annexé au plan local d'urbanisme en vigueur dans ces communes.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement qui vous serait nécessaire concernant cette affaire.

**La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Nicolas HONORE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 045-244500468-20251001-2025OMARR0062-AR

GOVERNMENT OF THE

STATE OF

NEW YORK

NY 100

A renvoyer à :

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ddpp-sei@loiret.gouv.fr

Le Président d'ORLEANS METROPOLE

- **CERTIFIE** avoir affiché au siège d'Orléans Métropole une copie de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 portant création d'un secteur d'information sur les sols sur le territoire des communes d'Ardon et de Saint-Cyr-en-Val pendant une durée d'un mois, du au

FAIT à ORLEANS, le

Le Président

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 045-244500468-20251001-2025OMARR0062-AR



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

portant création d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire des communes d'Ardon et de Saint-Cyr-en-Val

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-6, L. 125-7, L. 556-2, R. 125-41 à R. 125-47 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 410-1, R. 151-53, R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2023 proposant la création de secteur d'information sur les sols sur les communes d'Ardon et de Saint-Cyr-en-Val ;

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

VU l'absence d'avis du Maire de la commune d'Ardon, du Maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, du Président de la communauté de communes des Portes de Sologne et du Président d'Orléans Métropole ;

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier du 20 juin 2023 ;

VU l'absence d'observation émise dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2023 suivant les formes prévues à l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions du 5 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par l'ancienne sablière sur laquelle était implantée la société HITACHI COMPUTER PRODUCTS sont à l'origine d'une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé, sur les communes d'Ardon et de Saint-Cyr-en-Val, un secteur d'information sur les sols dont les caractéristiques figurent ci-dessous et sont détaillées dans le dossier annexé au présent arrêté.

N° SSP	Nom du site	Commune	Adresse
SSP00126940101	HITACHI COMPUTER PRODUCTS (ancienne sablière)	Ardon et Saint-Cyr-en-Val	Parc de Limère 770 avenue de la Pomme de Pin

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du Code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1^{er} doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L. 125-5 et L. 514-20 du Code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de

location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application de l'article L. 125-6 du Code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur dans les communes d'Ardon et de Saint-Cyr-en-Val.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune d'Ardon, au Maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, au Président de la communauté de communes des Portes de Sologne et au Président d'Orléans Métropole.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies et au siège de la communauté de communes des Portes de Sologne, et au siège d'Orléans Métropole.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de la commune d'Ardon, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, Monsieur le Président de la communauté de communes des Portes de Sologne, Monsieur le Président d'Orléans Métropole, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le **13 DEC. 2024**

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le



ID : 045-244500468-20251001-2025OMARR0062-AR

03/10/2025